



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Monsieur le Président de
VINCI Autoroutes
Monsieur Pierre Coppey
1973, Boulevard de la Défense
92600 Nanterre

Paris, le 30 décembre 2022

Par lettre recommandée AR n° 1A19544433083

Objet : Mise en demeure retrait de panneaux publicitaires vaccins

Monsieur le Président,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte des milliers d'adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents et en particulier, dans le cadre de la « pandémie » de la Covid-19.

Plusieurs de nos adhérents nous ont signalés que sur certaines autoroutes françaises exploitées par votre société et par vos sociétés concessionnaires, des panneaux publicitaires ont été affichés, concernant une campagne publicitaire aux fins de promouvoir la « vaccination » contre la Covid-19 auprès des usagers d'autoroutes.



Cette campagne de communication relative aux « vaccins », constitue une campagne illégale de publicité d'un médicament, puisque la publicité destinée au public n'est possible que pour certains médicaments bien déterminés.

En ce sens, le site du Gouvernement, se fondant sur les articles L.5122-6 à L.5122-8-1 et les articles R.5122-3 à R.5122-7 du Code de la santé publique, rappelle que :

« La publicité à destination du public n'est possible que pour les médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire et non remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie et sous réserve que son autorisation de mise sur le marché ne prévoie pas une interdiction ou restriction de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. »

En l'espèce, les «vaccins» Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna, remboursés par la Sécurité sociale et utilisées sur le territoire français, ne rentrent pas dans cette catégorie de médicaments.

Par ailleurs, si certains vaccins peuvent faire l'objet de telles campagnes, c'est à la condition qu'ils figurent sur la liste établie par décret permettant d'en faire la publicité.

En ce sens, si ces derniers figurent, pour des motifs de santé publique, sur une liste établie par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention et dont le contenu est conforme à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, ils peuvent alors faire l'objet d'une communication au public.

Or, les « vaccins » Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna dont l'affiche publicitaire en cause fait la promotion et qui constituent en réalité des thérapies géniques, ne font pas partie de ladite liste.

Par conséquent, toute publicité des « vaccins » auprès du grand public est illégale.

Au surplus, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de sécurité du médicament (ANSM) avant toute diffusion.

Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte bien toutes les informations de sécurité dudit médicament, ainsi que toutes les mentions légales obligatoires.

A l'issue de ce contrôle, l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa afin d'autoriser ladite publicité.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les «vaccins» n'est apportée sur les panneaux publicitaires installés sur les autoroutes et qu'aucune autorisation n'a été donnée par l'ANSM.

Cette campagne publicitaire, incitant à la vaccination, est donc parfaitement illégale, tant dans son principe, que dans sa réalisation.

Par conséquent, je vous mets en demeure par la présente, **de procéder au retrait immédiat de toute forme de publicité concernant la promotion des « vaccins » affichée sur les autoroutes exploitées par vous et vôtres concessionnaires et de me confirmer par retour de ce courrier, que vous avez bien effectué ledit retrait.**

À défaut de réponse utile dans 72 heures de la réception de la présente mise en demeure, j'en informerai le Procureur de la République de Paris en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Association REACTION 19

Carlo Alberto BRUSA

Président

